

BILL.

Acte pour incorporer "l'association de la salle de tempérance de Québec."

ATTENDU que Angus McDonald, William Bignell, Robert Symes, Richard J. Shaw, John Morphy, Philip Le Sueur, Frederick LeSueur, James Brent, Thomas Bickell, Charles Brodie, Thomas White, junr., James Millar, George Mathison, Benjamin Cole, junr., John H. Craig, John Kemp, George Booth, Daniel Bews, Alexander Farquhar, James Reid, et autres, de la cité de Québec, membres de "l'association de la salle de tempérance de Québec," ont exposé par leur requête à la législature, qu'ils ont l'intention d'ériger et d'entretenir un édifice dans la dite cité, qui devra être appelé "salle de tempérance de Québec," dans le but de promouvoir et de défendre les principes de la tempérance et de servir de lieu de réunion aux assemblées publiques convoquées pour des objets d'utilité et de morale; et que s'il était accordé des pouvoirs de corps incorporé à la dite association, cela contribuerait beaucoup à l'avancement des objets utiles et philanthropiques qu'elle a en vue, et qu'ils ont demandé par leur requête, un acte d'incorporation; à ces causes qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que les dits Angus McDonald, William Bignell, R. Symes, John Morphy, P. LeSueur, F. LeSueur, R. J. Shaw, C. Brodie, J. Brent, T. Bickell, T. White, junr., J. Millar, G. Mathison, B. Cole, junr., J. Kemp, G. Booth, J. H. Craig, Daniel Bews, Alex. Farquhar, et James Reid, avec toutes les personnes qui sont maintenant, ou qui deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent déclarés un corps politique et incorporé, sous le nom de "l'association de la salle de tempérance de Québec," et auront le droit d'acquérir, retenir, posséder, prendre, recevoir et transporter pour l'usage de la dite corporation, toutes terres, ténements, héritages et biens immeubles, dans les limites de la cité de Québec, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de cinq mille louis courant.

Certaines personnes incorporées.

II. Et qu'il soit statué, que le capital social de la dite association, sera et se composera de la somme de quinze mille louis courant, ou de telle partie d'icelle que la dite association jugera à propos de prélever, et la dite somme sera divisée et séparée en trois mille parts ou actions, qui n'excéderont pas la somme de

Capital social.